

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005

Réf dossier n° PM09031202



Type de bien : Ensemble immobilier

Adresse du bien :

Bequignolle

24370 CARLUX

Donneur d'ordre

**Madame ALLARD Colette
Bequignolle**

24370 CARLUX

Propriétaire

**Madame ALLARD Colette
Bequignolle**

24370 CARLUX

Date de mission :

09/03/2012

Opérateur :

MR MINARD PHILIPPE

Sommaire

RAPPORT DE SYNTHÈSE	3
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	4
A – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	4
B – DESIGNATION DE DONNEUR D'ORDRE	4
C – DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	4
D – METHODES D'INVESTIGATION	5
E – APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN OBJET DE LA MISSION	6
F – RELEVÉ DES MESURES	8
G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES	11
NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE	12
RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	13
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	13
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	13
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	14
PROCEDURES DE PRELEVEMENT	14
FICHE DE REPERAGE	15
ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES	19
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	19
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	19
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	19
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS	20
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION	22
IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION	22
MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES	22
CONSTATATIONS DIVERSES	23
ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	25

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Les présentes conclusions sont indiquées à titre d'information. Seuls les rapports réglementaires complets annexes comprises pourront être annexés à l'acte authentique.

Date d'intervention : **09/03/2012**

Opérateur

r : **MR MINARD PHILIPPE**

Localisation de l'immeuble		Propriétaire
Adresse : Bequignolle	Etage: na N° lot(s): na Section cadastrale : na N° parcelle(s) : na N° Cave : na	Civilité : Madame Nom : ALLARD Colette Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX

* na=non affecté

CONSTAT DE PRESENCE D'AMIANTE

(Article 10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ; arrêté du 22 août 2002 ; norme NF X 46-020)

Conclusion :

Il n'a pas été repéré de matériaux et produit susceptibles de contenir de l'amiante.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

(Article L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique ; norme NF X 46-030)

Conclusion :

Le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements non dégradés contenant du plomb.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(Selon la loi n°99-471 du 8 juin 1999 ; arrêté du 29 mars 2007 - Norme NF P 03-201)

Conclusion :

Présence de termites à l'extérieur sur souche et piquet

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risque(s) naturel(s) et technologique(s) pris en compte :

Le bien est situé hors zone du PPRN Inondation.

Le présent document ne constitue qu'une note de synthèse provisoire. Elle ne pourra en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires complets annexes comprises et ne peut être produite qu'à titre indicatif. Elle ne pourra être valablement annexée à l'acte authentique de vente du bien concerné.

Signature opérateur :



**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
AVANT VENTE**

Article L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique; CREP réalisé en application de l'article L. 1334-6 du même code; arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, norme NF X 46-030.

Réf dossier n° PM09031202

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	OCCUPATION
Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX Type de bien : Ensemble immobilier Année de construction : Antérieure à 1949	Qualité : Madame Nom : ALLARD Colette Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX	L'occupant est: Présence d'enfants : NON

B – Désignation de donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Madame Nom : ALLARD Colette Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX	Date de mission : 09/03/2012 Date d'émission du rapport : 09/03/2012 Documents remis : Aucun document technique fourni Accompagnateur : Madame ALLARD Colette

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR MINARD PHILIPPE Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certificat de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS Adresse : Le : 16/05/2011 N° certification : 2306781 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : AM207425 Date de validité : 30/03/2012 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X 46-030

Conclusion :

Le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements non dégradés contenant du plomb.

(54 unités de diagnostic, 0,00% non classées, 75,93% de classe 0, 0,00% de classe 1, 24,07% de classe 2, 0,00% de classe 3)

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Nombre total de pages du rapport : 9

SIGNATURE



SOMMAIRE

A – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	4
B – DESIGNATION DE DONNEUR D'ORDRE.....	4
C – DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC.....	4
D – METHODES D'INVESTIGATION	5
E – APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN OBJET DE LA MISSION	6
F – RELEVÉ DES MESURES.....	8
G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES.....	11
NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE.....	12

D – METHODES D'INVESTIGATION

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Le présent constat est réalisé en application de l'article L. 1334-6, et porte uniquement sur les revêtements privatifs du logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Lorsque le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (y compris par exemple, la partie extérieure des portes palières).

Les mesures effectuées sur les unités de diagnostics sont réalisées à l'aide d'un analyseur portable permettant de détecter le plomb éventuellement présent dans les différents revêtements. Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur de cet appareil a obtenu une autorisation de détention régulière délivrée par la DGSNR (Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection). Le présent constat ne comprend pas la mise en œuvre de méthodes destructives, ni la dépose d'éléments de la construction ou d'habillage ou le déplacement de mobilier. Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique est effectué lorsque la mesure est impossible (éléments difficiles d'accès pour l'appareil, surfaces insuffisamment planes ou forte rugosité) ou non concluante au regard de la précision de l'appareil ou éventuellement lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2mg/cm².

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par l'opérateur conformément à la norme NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Analyseur utilisé

APPAREIL A FLUORESCENCE X			
Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil	XL300		
N° de série de l'appareil:			
Nature du radionucléide	Cd 109		
Date du dernier chargement de la source :	03/09/2010	Activité à cette date :	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T240246	Date d'autorisation : 01/06/2010	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 01/06/2017		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	JEAN PHILIPPE MESTRE		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	JEAN PHILIPPE MESTRE		
Fabricant de l'étalon		n° NIST de l'étalon	
Concentration	mg/cm ²	Incertitude	mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP	Date : 09/03/2012	n° de la mesure	0
		concentration	1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP	Date : 09/03/2012	n° de la mesure	104
		concentration	1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu	Date : Sans objet	n° de la mesure	
		concentration	mg/cm ²

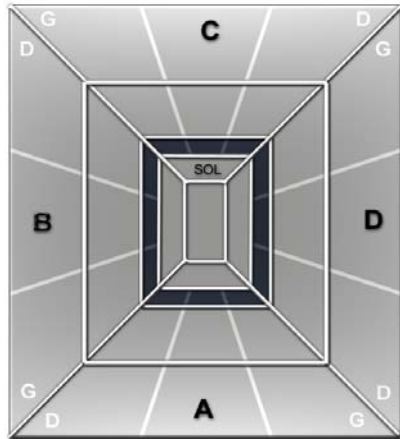
Laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	
Nom du contact	Sans objet
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	Sans objet
Date d'envoi des prélèvements	Sans objet
Date de réception des résultats	Sans objet

E – Appréciation sur l'état général du bien objet de la mission

FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI	
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	NON
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	NON

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

La zone plafond est indiquée en clair sur le croquis de situation.

Abréviations :

Cla : classement

NV : Non visible

ND : Non dégradé

EU : Etat d'usage

DE : Dégradé

int=intérieur ext=extérieur D=droit G=gauche Fen=fenêtre M=milieu P=porte

1 Fenêtre1 : fenêtre la plus à gauche sur le pan de mur mentionné.

1 Fenêtre2 : 2^e mesure sur la fenêtre la plus à gauche

1 Porte1 : idem

non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible

état d'usage : c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles

dégradé : c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérencence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

F – Relevé des mesures et liste des locaux visités

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm ²)	Nature dégradat°	Class	observat°
0	Calibrage début						POS	1			
1	1er 1 Cuisine	A	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,2		0	
2	1 Cuisine	A	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,5		0	
3	1 Cuisine	B	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,5		0	
4	1 Cuisine	B	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,4		0	
5	1 Cuisine	C	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,5		0	
6	1 Cuisine	C	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,2		0	
7	1 Cuisine	D	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,3		0	
8	1 Cuisine	D	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,5		0	
9	1 Cuisine	A	porte1	Bois	Peinture	Gauche	NEG	0,8		0	
10	1 Cuisine	A	porte2	Bois	Peinture	Gauche	NEG	0,6		0	
11	1 Cuisine	B	porte1	Bois	Peinture	Centre	POS	16,3	EU traces de chocs	2	
12	1 Cuisine	D	porte1	Bois	Peinture	Gauche	POS	21,3	EU traces de chocs	2	
13	1 Cuisine	D	Cheminée	Bois	Peinture		POS	2,5	EU traces de chocs	2	
14	1 Cuisine	D	Placard	Bois	Peinture		POS	2,4	EU traces de chocs	2	
15	1 Cuisine	D	Placard	Bois	Peinture		POS	5,7	EU traces de chocs	2	
16	1 Cuisine	B	porte1	Bois	Peinture	Droite	POS	15,9	EU traces de chocs	2	
17	1 Cuisine	C	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,6		0	
18	1 Cuisine	D	Encadrement	Bois	Peinture		POS	6,7	EU traces de chocs	2	
102	1 Cuisine	D	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
103	1 Cuisine	M	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
19	2 Chambre 1	A	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,7		0	
20	2 Chambre 1	A	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,8		0	
21	2 Chambre 1	B	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,7		0	
22	2 Chambre 1	B	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,6		0	
23	2 Chambre 1	C	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,8		0	
24	2 Chambre 1	C	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,8		0	
25	2 Chambre 1	D	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,6		0	
26	2 Chambre 1	D	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,7		0	
27	2 Chambre 1	A	porte1	Bois	Peinture	Droite	POS	14	EU traces de chocs	2	
28	2 Chambre 1	D	porte1	Bois	Peinture	Centre	POS	25,1	EU traces de chocs	2	
29	2 Chambre 1	C	embrasure1 fen	Ciment	Peinture		NEG	0,8		0	
30	2 Chambre 1	C	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,8		0	
31	2 Chambre 1	C	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,7		0	
32	2 Chambre 1	C	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,7		0	
33	2 Chambre 1	C	allège1	Ciment	Peinture		NEG	0,6		0	
34	2 Chambre 1	C	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,6		0	
35	2 Chambre 1	C	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,7		0	
36	2 Chambre 1	C	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,6		0	
37	2 Chambre 1	C	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,8		0	
38	2 Chambre 1	C	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,9		0	

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
39	2 Chambre 1	C	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
40	2 Chambre 1	C	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,7		0	
41	2 Chambre 1	C	embrasure2 fen	Ciment	Peinture		NEG	0,2		0	
42	2 Chambre 1	C	allège2	Ciment	Peinture		NEG	0,3		0	
43	2 Chambre 1	C	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,7		0	
44	2 Chambre 1	C	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,8		0	
45	2 Chambre 1	C	Cheminée	Bois	Peinture		POS	9,8	EU traces de chocs	2	
46	3 Chambre 2	A	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,7		0	
47	3 Chambre 2	A	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,8		0	
48	3 Chambre 2	B	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,7		0	
49	3 Chambre 2	B	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,6		0	
50	3 Chambre 2	C	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,8		0	
51	3 Chambre 2	C	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,6		0	
52	3 Chambre 2	D	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,8		0	
53	3 Chambre 2	D	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,8		0	
54	3 Chambre 2	C	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
55	3 Chambre 2	C	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
56	3 Chambre 2	C	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
57	3 Chambre 2	C	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
58	3 Chambre 2	C	embrasure1 fen	Ciment	Peinture		NEG	0,1		0	
59	3 Chambre 2	C	embrasure2 fen	Ciment	Peinture		NEG	0,4		0	
60	3 Chambre 2	C	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Droite	NEG	0,3		0	
61	3 Chambre 2	C	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Droite	NEG	0,1		0	
62	3 Chambre 2	C	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
63	3 Chambre 2	C	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
64	3 Chambre 2	C	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
65	3 Chambre 2	C	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
66	3 Chambre 2	C	allège1	Ciment	Peinture		NEG	0,1		0	
67	3 Chambre 2	C	allège2	Ciment	Peinture		NEG	0,3		0	
68	3 Chambre 2	C	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Droite	NEG	0,1		0	
69	3 Chambre 2	C	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Droite	NEG	0,3		0	
70	4 Chambre 3	A	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,1		0	
71	4 Chambre 3	A	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,3		0	
72	4 Chambre 3	B	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,3		0	
73	4 Chambre 3	B	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,3		0	
74	4 Chambre 3	C	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,3		0	
75	4 Chambre 3	C	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,4		0	
76	4 Chambre 3	D	mur haut	Ciment	Peinture	>1m.	NEG	0,5		0	
77	4 Chambre 3	D	mur bas	Ciment	Peinture	<1m.	NEG	0,2		0	
78	4 Chambre 3	A	plinthe	Bois	Peinture		POS	12,4	EU	2	
79	4 Chambre 3	B	plinthe	Bois	Peinture		POS	12,4	EU	2	
80	4 Chambre 3	C	plinthe	Bois	Peinture		POS	12,4	EU	2	
81	4 Chambre 3	D	plinthe	Bois	Peinture		POS	12,4	EU	2	
82	4 Chambre 3	A	porte1	Bois	Peinture	Centre	POS	25,4	EU	2	
83	4 Chambre 3	B	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
84	4 Chambre 3	B	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
85	4 Chambre 3	B	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
86	4 Chambre 3	B	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
87	4 Chambre 3	B	embrasure1 fen	Ciment	Peinture		NEG	0,1		0	
88	4 Chambre 3	B	embrasure2 fen	Ciment	Peinture		NEG	0,4		0	
89	4 Chambre 3	B	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
90	4 Chambre 3	B	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
91	4 Chambre 3	B	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
92	4 Chambre 3	B	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
93	4 Chambre 3	B	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
94	4 Chambre 3	B	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
95	4 Chambre 3	B	allège1	Ciment	Peinture		NEG	0,3		0	

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
96	4 Chambre 3	B	allège2	Ciment	Peinture		NEG	0,3		0	
97	4 Chambre 3	B	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
98	4 Chambre 3	B	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
99	4 Chambre 3	C	Cheminée	Bois	Peinture		POS	10,4	EU	2	
100	4 Chambre 3	M	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
101	4 Chambre 3	B	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
104	Calibrage fin						POS	1			

Les n° de mesures commençant par la lettre P correspondent à des prélèvements.
Leur concentration est exprimée en mg/g, le seuil positif est de 1.5 mg/g

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE SUR LA PRESENCE EVENTUELLE DE PLOMB DANS LES PARTIES COMMUNES

En sus du présent rapport, afin que le propriétaire vendeur soit exonéré de la garantie de vices cachés que pourrait constituer la présence de revêtements contenant du plomb à une concentration > 1mg/cm² dans les parties communes, il doit impérativement fournir à l'acquéreur un «Constat des Risques d'Exposition au Plomb» (CREP) portant sur les parties communes. Lorsque le bien ne fait pas partie d'un ensemble immobilier comprenant des parties communes, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette remarque.

Durée de validité

Si le présent constat révèle la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieur à 1mg/cm², il doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de toute promesse unilatérale de vente ou d'achat ou de contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble et moins de six ans à la date de signature de tout nouveau contrat de location. Passé ce délai, le constat devra être actualisé.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

Tous les locaux ont été visités :

OUI

NON

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES

Nombre total d'unités de diagnostic : 54

Pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, 1, 2 et 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement	% des unités de diagnostic
< 1 mg/cm ² (ou < 1,5 mg/g)		0	76%
≥ 1 mg/cm ² (ou ≥ 1,5 mg/g)	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1	0%
	Etat d'usage (EU)	2	24%
	Dégradé (DE)	3	0%

Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	54	0	41	0	13	0
%	100,00 %	0,00 %	75,93 %	0,00 %	24,07 %	0,00 %

Recommandations au propriétaire

Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future. Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES LIÉS A LA PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

(conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 25 avril 2006)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**

la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- A. Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- B. Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- C. Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- D. Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- E. Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- F. Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- G. Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

DATE DU RAPPORT : **09/03/2012**

OPERATEUR : **MR MINARD PHILIPPE**

SIGNATURE



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

En application de l'article R.1334-24 du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 22 août 2002 et de la norme NF X 46-020.

Réf dossier n° PM09031202

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	
Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX Type de bien : Ensemble immobilier	Qualité : Madame Nom : ALLARD Colette Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX	Documents remis : Aucun document technique fourni Laboratoire :

B – Désignation de donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Madame Nom : ALLARD Colette Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX	Date de repérage : 09/03/2012 Date d'émission du rapport : 09/03/2012 Accompagnateur : Madame ALLARD Colette

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR MINARD PHILIPPE Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS Adresse : Le : 16/05/2011 N° certification : 2306781 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : AM207425 Date de validité : 30/03/2012 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X46-020

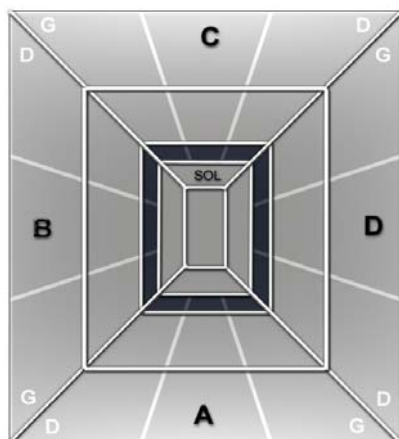
Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

***Objet de la mission :** dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment (éventuellement amenés à effectuer des travaux) lié à une exposition à l'amiante*

Nombre total de pages du rapport : 6

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce
 Mur B : Mur gauche
 Mur C : Mur du fond
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.

La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles. En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions du décret n° 96-98 modifié, section 3.

L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur (surfactant) afin de limiter l'émission de fibres d'amiante.

Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. 1334-27 du code de la santé publique) ni du repérage avant travaux.

FICHE DE REPERAGE

Etage	Local	Matériau	Non visé par l'annexe 13-9 ¹	Présence d'amiante		Sur décision de l'opérateur	Après analyse	N° pré / N° rep	Etat	SCA ITA	Préconisation/obligation Commentaire/Localisation
				Oui	Non						
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

1) annexe du Code de la Santé Publique

Légende	
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)
SCA	Susceptible de Contenir de l'Amiante
DE	Etat Dégradé
BE	Bon Etat
Matériaux friables	Flocages, calorifugeages et faux plafonds
CAS 1	Ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage
Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux	
CAS 2	Les propriétaires doivent procéder à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
Surveillance du niveau d'empoussièrement	
CAS 3	Les propriétaires doivent procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.
Travaux	

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
8 Vide sanitaire sous chambre 3	Pas d'accès

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE CONCERNANT LES LOCAUX OU PARTIES D'IMMEUBLE NON VISITES









En cas de mention de locaux ou de parties d'immeuble non visités et ce quel qu'en soit le motif, nous attirons l'attention du propriétaire ou du donneur d'ordre sur le fait que pour s'exonérer de la garantie de vices cachés et pour éviter leurs éventuelle mise en évidence ultérieure, il est recommandé de rendre accessible à l'opérateur tous les locaux n'ayant pu être examinés au jour de la visite. A la demande expresse du propriétaire ou du donneur d'ordre, l'opérateur se tient à sa disposition pour une mission complémentaire visant à lever ces réserves.

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Néant	Néant

Description des revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds
1 Cuisine 	parquet	peinture	lambris + peinture
2 Chambre 1 	parquet	peinture	polystyrène
3 Chambre 2 	parquet	peinture	polystyrène
4 Chambre 3 	parquet	peinture	lambris + peinture
5 Escalier vers 2ème 	bois	briques + Bois	charpente bois + tuiles

6 Grenier 	parquet	Pierre	charpente bois + tuiles
7 Cave 	terre battue	Pierre	Solivage bois -Plafond bois
S.sol 8 Vide sanitaire sous chambre 3	Pas d'accès		
9 Grange 	béton	Pierre	Solivage bois -Plafond bois
10 Combles granges 	bois	Pierre	charpente bois + tuiles
11 Hangar 	terre battue	Pierre	charpente bois + tuiles
12 Four à pain 	sol	Pierre	charpente bois + tuiles
13 Porcherie 	terre battue	Pierre	charpente bois + tuiles
14 Extérieur 	Arbres, arbustes, végétation		



Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DU RAPPORT : **09/03/2012**

OPERATEUR : **MR MINARD PHILIPPE**

SIGNATURE

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 – Norme NF P 03-201

Réf dossier n° PM09031202

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS		PROPRIETAIRE
Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX Immeuble bâti : oui Mitoyenneté : non	Type de bien : Ensemble immobilier	Qualité : Madame Nom : ALLARD Colette Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX

B – Désignation du donneur d'ordre






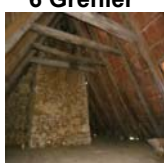

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Madame Nom : ALLARD Colette Adresse : Bequignolle Code postal : 24370 Ville : CARLUX	Date de mission : 09/03/2012 Documents remis : mission_docs Accompagnateur : Madame ALLARD Colette Durée d'intervention : 01H20







C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR MINARD PHILIPPE Adresse : 29 RUE SEGUIER Code Postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N°de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS Adresse : Le : 16/05/2011 N° certification : 2306781 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : AM207425 Date de validité : 30/03/2012 Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : Norme NF P 03-201

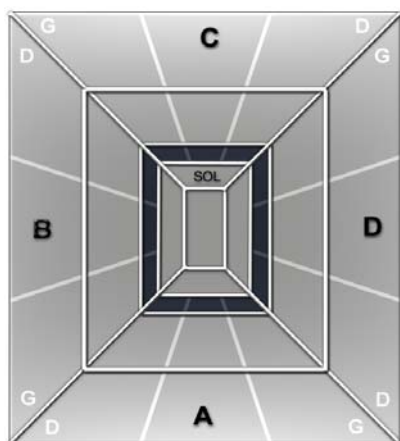
Nombre total de pages du rapport : 6

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
PARTIES PRIVATIVES			
1er	1 Cuisine 	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet , Murs peinture , Fenêtre bois + peinture , Plafond lambris + peinture	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	2 Chambre 1 	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet , Murs peinture , Fenêtre bois + peinture , Plafond polystyrène	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	3 Chambre 2 	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet , Murs peinture , Fenêtre bois + peinture , Plafond polystyrène	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	4 Chambre 3 	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet , Plinthes bois + peinture , Murs peinture , Fenêtre bois + peinture , Plafond lambris + peinture	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	5 Escalier vers 2ème 	Murs briques + Bois , Plafond charpente bois + tuiles , Escalier bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	6 Grenier 	Plancher bas parquet , Murs pierre , Plafond charpente bois + tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	7 Cave 	Porte bois , Plancher bas terre battue , Murs pierre , Plafond Solivage bois - Plafond bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Rdc	9 Grange 	Porte bois , Plancher bas béton , Murs pierre , Plafond Solivage bois -Plafond bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	10 Combles granges 	Plancher bas bois , Murs pierre , Plafond charpente bois + tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	11 Hangar 	Plancher bas terre battue , Murs pierre , Plafond charpente bois + tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	12 Four à pain 	Murs pierre , Plafond charpente bois + tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	13 Porcherie 	Porte bois , Plancher bas terre battue , Murs pierre , Plafond charpente bois + tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	14 Extérieur 	Arbres, arbustes, bois au sol	Présence de termites sur souche et piquet

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Dossier n°: PM090:

21/27

SEQUIER

JX Tel. - 0 800 800 117; Fax - 05 53 03 45 15

Email - expertimmo24@hotmail.fr ;N° Siret : 525 033 916

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Locaux non visités	Justification
8 Vide sanitaire sous chambre 3	Pas d'accès

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE CONCERNANT LES LOCAUX OU PARTIES D'IMMEUBLE NON VISITES

En cas de mention de locaux ou de parties d'immeuble non visités et ce quel qu'en soit le motif, nous attirons l'attention du propriétaire ou du donneur d'ordre sur le fait que pour s'exonérer de la garantie de vices cachés et pour éviter leurs éventuelle mise en évidence ultérieure, il est recommandé de rendre accessible à l'opérateur tous les locaux n'ayant pu être examinés au jour de la visite. A la demande expresse du propriétaire ou du donneur d'ordre, l'opérateur se tient à sa disposition pour une mission complémentaire visant à lever ces réserves.

F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
3 Chambre 2	Faces cachées des raidisseurs de cloisons
4 Chambre 3	Faces cachées des raidisseurs de cloisons
2 Chambre 1	Faces cachées des raidisseurs de cloisons
11 Hangar	Stockage bois
1 Cuisine	Faces cachées des raidisseurs de cloisons

Commentaires généraux : **Doublage des plafonds faces arrières des lambris, solivages, non visibles,**

G - Moyens d'investigation utilisés

A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

- examen visuel des parties visibles et accessibles ;
 - recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
 - examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,...) ;
 - examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,...) ;
 - recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).
- sondage des bois
- sondage de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H – Constatations diverses

Local	Constatation
5 Escalier vers 2ème	Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur poteaux
6 Grenier	Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur charpente Petites vrillettes, grosses vrillettes sur plancher bas
7 Cave	Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur solivage haut Petites vrillettes, grosses vrillettes sur sur plafond Pourriture fibreuse sur solivage haut
9 Grange	Pourriture fibreuse sur plafond Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur solivage haut, linteaux, poteaux Petites vrillettes, grosses vrillettes sur sur plafond
10 Combles granges	Petites vrillettes, grosses vrillettes sur plancher bas Pourriture fibreuse sur plancher Résistance mécanique à contrôler sur plancher bas Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur charpente
11 Hangar	Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur charpente, plafond haut
12 Four à pain	Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur charpente Pourriture fibreuse sur charpente. Résistance mécanique à contrôler sur charpente
13 Porcherie	Résistance mécanique à contrôler sur charpente et solivage Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur charpente, solivages, linteaux, poteaux Pourriture fibreuse sur plancher, solivage, charpente

L'inspection n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d'absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l'article 1641 et suivants du Code Civil. Le présent constat n'a de valeur que pour la date de visite.

La durée de validité de ce rapport est fixée à six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

I – Conclusion

Présence de termites à l'extérieur

DATE DU RAPPORT : **09/03/2012**

OPERATEUR : **MR MINARD PHILIPPE**

SIGNATURE



ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION



Présence de termites sur souche



Présence de termites sur piquet

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 110562 du 25/05/2011 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Bequignolles
24370 CARLUX

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** NON

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	Autre	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * NON

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique **Effet de surpression** **Effet toxique**

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

	forte	moyenne	modérée	faible	très faible
Zone 5	<input type="checkbox"/>	Zone 4	<input type="checkbox"/>	Zone 3	<input type="checkbox"/>
		Zone 2	<input type="checkbox"/>	Zone 1	<input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
Copie carte de zonage

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. **Vendeur** - **Bailleur** Nom prénom Mme ALLARD Colette

8. **Acquéreur** - **Locataire** Nom prénom

9. Date à CARLUX le 09/03/2012

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22 - <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



ATTESTATION
CONCERNANT LES INDEMNITES VERSEES
LORS D'UN SINISTRE SUR UN BIEN IMMOBILIER

N/réf : PM09031202

Je soussigné Madame ALLARD Colette

Propriétaire du bien sis
Beuignolles
24370 CARLUX

Déclare que le bien immobilier,

N'A PAS

Subi de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances, survenu(s) :

1. Soit pendant la période où le bien a été en ma possession.
2. Soit antérieurement mais dont j'ai été informé en application l'article L.125-5 du code de l'environnement

Liste de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances :

.....
.....
.....

Fait à

Le

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet et dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 67
Télécopie : 05 53 45 51 49

N° 11 05 48

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 19 88 du 12 novembre 2009 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que la mise à jour concerne l'intégration des communes de ABJAT-SUR-BANDIAT, AGONAC, ALLEMANS, AUGIGNAC, BEAUSSAC, BERTRIC-BUREE, LE BOURDEIX, BOURG-DES-MAISONS, BOURG-DU-BOST, BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CANTILLAC, CELLES, CERCLES, CHALAIS, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHAPDEUIL, LA CHAPELLE-GRESIGNAC, LA CHAPELLE-MONTABOURET, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, CHASSAIGNES, CHENAUD, CHERVAL, COMBERANCHE-ET-EPELUCHE, CONNEZAC, LA COQUILLE, COUTURES, CREYSSAC, ETOUARS, FESTALEMPS, FIRBEIX, FOSSEMAGNE, LA GONTERIE-BOULOUNEIX, GOUT-ROSSIGNOL, GRAND-BRASSAC, LES GRAULGES, HAUTEFAYE, JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT, RUDEAU-LADOSSE, LEGUILLAC-DE-CERCLES, LIGUEUX, LUSIGNAC, LUSSAS-ET-NONTRONNEAU, MAREUIL, MIALET, MILHAC D'AUBEROCHE, MILHAC-DE-NONTRON, MONSEC, NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC, NEGRONDES, NONTRON, PARCOUL, PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN, PETIT-BERSAC, PIEGUT-PLUVIERS, PONTEYRAUD,

PUYMANGOU, PUYRENIER, QUINSAC, RIBERAC, LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, LA ROCHE-CHALAIS, SAINT-ANTOINE-CUMOND, SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE, SAINT-AULAYE, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE, SAINT CREPIN D'AUBEROCHE, SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, SAINT-ESTEPHE, SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES, SAINT FRONT D'ALEMPS, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES, SAINT-JUST, SAINT LAURENT SUR MANOIRE, SAINTE MARIE DE CHIGNAC, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-MARTIN-LE-PIN, SAINT-PANCRACE, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PAUL-LIZONNE, SAINT PIERRE DE CHIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-PRIVAT-DES-PRES, SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SCEAU-SAINT-ANGEL, SORGES, SOUDAT, TEYJAT, LA TOUR-BLANCHE, VARAIGNES, VENDOIRE, VERTEILLAC, VIEUX-MAREUIL, VILLARS, VILLETOUTREIX et la modification des communes de ALLAS LES MINES, BELVES, BERBIGUIERES, BEYNAC-ET-CAZENAC, BEZENAC, BOULAZAC, CALVIAC EN PERIGORD, CARLUX, CARSAC AILLAC, CASTELNAUD LA CHAPELLE, CASTELS, CAZOULES, CENAC-ET-SAINT-JULIEN, CHANCELADE, CHATEAU-L'EVEQUE, COURS DE PILE, COUX ET BIGAROQUE, DAGLAN, DOMME, LE FLEIX, GROLEJAC, MARNAC, MONPLAISANT, MOUZENS, PEYRILLAC ET MILLAC, LA ROQUE-GAGEAC, SAGELAT, SAINT CYBRANET, SAINT CYPRIEN, SAINT JULIEN DE LAMPON, SAINTE MONDANE, SAINT VINCENT DE COSSE, SIORAC EN PERIGORD, VEYRIGNAC, VEZAC, VITRAC.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 09 19 88 du 12 novembre 2009 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié précité est abrogé et remplacé par l'annexe n° 2011-01 du présent arrêté.

Article 2 – Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe n° 2011-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, sera affiché en mairie des communes concernées. Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr à la rubrique « *information acquéreurs et locataires (IAL)* » et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr .

Article 3 – Eu égard aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicités, la carte du département de la Dordogne déclinant les communes soumises à ce risque est annexée au présent arrêté (annexe n°2). Au niveau du département de la Dordogne, les communes mentionnées à l'article D563-8-1 du code l'environnement sont situées, soit en zone de sismicité 1 (très faible), soit en zone de sismicité 2 (faible).

Pour ce risque, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires ne s'applique que pour les communes concernées par les zones de sismicité de niveau 2 à 5.

Article 4 – En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* ».

Article 5 – Mme la directrice de cabinet et M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 mai 2011

La Préfète

Signé : Béatrice ABOLLIVIER

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Annexe n° 2011-01 à l'arrêté préfectoral n° 11 05 48 du 25 mai 2011,
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRN prescrits	PPRT approuvés	
24001	Abjat sur Bandiat						2
24002	Agonac	/					1
24005	Alles sur Dordogne			I			1
24006	Allas Les mines			/			1
24007	Allemans						2
24010	Annesse et Beaulieu			I			1
24013	Atur			A			1
24014	Aubas			I			1
24016	Augignac						2
24022	Badefols sur Dordogne			I			1
24023	Baneuil			Mvt - I		X	1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24026	Bassillac						1
24029	Beaupouyet						1
24033	Beaussac						2
24035	Belvès			/			1
24036	Berbiguières			/			1
24037	Bergerac				X		1
24038	Bertric Burée						2
24040	Beynac et Cazenac			- Mvt			1
24041	Bezenac			/			1
24053	Boulazac						1
24056	Bourdeix (Le)		<i>I_(Manoire)</i>				2
24057	Bourg des Maisons						2
24058	Bourg du Bost						2
24062	Bouteilles Saint Sébastien						2
24067	Bugue (Le)						1
24068	Buisson de Cadouin (Le)						1
24070	Busserolles						2
24071	Bussière Badil						2
24073	Calès						1
24076	Campagne						1
24074	Calviac en Périgord			/			1
24079	Cantillac						2
24081	Carlux			/			1
24082	Carsac Aillac			/			1
24086	Castelnaud La Chapelle			/			1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE	
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage	
24087	Castels			/			1	
24089	Cazolès			/			1	
24090	Celles						2	
24091	Cenac et Saint Julien			/ - Mvt			1	
24093	Cercles						2	
24095	Chalais						2	
24096	Champagnac de Belair						2	
24097	Champagne et Fontaine						2	
24098	Champcevinel			A			1	
24099	Champeaux et la Chapelle Pommier						2	
24100	Champniers et Reilhac						2	
24101	Champs Romain						2	
24102	Chancelade	<i>I_(Beauronne)</i>		<i>I_(Isle) - Mvta</i>			1	
24105	Chapdeuil						2	
24109	Chapelle Gresignac (La)						2	
24110	Chapelle Montabourlet (La)						2	
24111	Chapelle Montmoreau (La)						2	
24114	Chassaignes						2	
24115	Château l'Evêque	/		A			1	
24118	Chenaud						2	
24119	Cherval						2	
24128	Comberanche et Epeluche						2	
24130	Condat sur Vézère			/			1	
24131	Connezac						2	
24133	Coquille (La)						2	

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24138	Coulouneix Chamiers			I - Mvta			1
24139	Coursac			A			1
24140	Cours de Pile			/	X		1
24141	Coutures						2
24142	Coux et Bigaroque			/			1
24143	Couze et Saint Front			I		X	1
24144	Creyssac						2
24145	Creysse			I			1
24150	Daglan			/			1
24152	Domme			I - Mvt			1
24157	Douzillac			I			1
24163	Etouars						2
24172	Eyzies de Tayac Sireuil (Les)			I			1
24178	Festalemps						2
24179	Feuillade (La)			I			1
24180	Firbeix						2
24182	Fleix (Le)			/	X		1
24188	Fossemaigne	/					1
24194	Gardonne			I			1
24198	Gonterrie Boulouneix (La)						2
24199	Gout Rossignol						2
24200	Grand Brassac						2
24203	Graulges (Les)						2
24207	Groléjac			/			1
24209	Hautefaye						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE	
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage	
24214	<i>Javerlhac et La Chapelle Saint Robert</i>							2
24221	<i>Rudeau Ladosse</i>							2
24222	<i>Force (La)</i>			I				1
24223	<i>Lalinde</i>			Mvt - I		X		1
24225	<i>Lamonzie Saint Martin</i>			I				1
24226	<i>Lamothe Montravel</i>			I				1
24229	<i>Lardin Saint Lazare (Le)</i>			I				1
24235	<i>Léguillac de Cercles</i>							2
24239	<i>Ligueux</i>	/						1
24240	<i>Limeuil</i>			I (Vézère et Dordogne)				1
24247	<i>Lusignac</i>							2
24248	<i>Lussas et Nontronneau</i>							2
24253	<i>Mareuil</i>							2
24254	<i>Marnac</i>			/				1
24256	<i>Marsac sur l'Isle</i>			I - Mvta				1
24260	<i>Mauzac et Grand Castang</i>			Mvt - I				1
24264	<i>Ménesplet</i>			I				1
24269	<i>Mialet</i>							2
24270	<i>Milhac d'Auberoche</i>	/						1
24271	<i>Milhac de Nontron</i>							2
24283	<i>Monsec</i>							2
24289	<i>Montcaret</i>			I				1
24291	<i>Montignac</i>			I				1
24293	<i>Monplaisant</i>			/				1
24294	<i>Montpon Ménéstérol</i>			I				1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE	
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage	
24295	Montrem			I				1
24296	Mouleydier			Mvt - I				1
24297	Moulin Neuf			I				1
24298	Mouzens			/				1
24299	Mussidan			I				1
24303	Nanteuil Auriac de Bourzac							2
24308	Négrondes	/						1
24309	Neuic sur l'Isle			I				1
24311	Nontron							2
24312	Notre Dame de Sanilhac			A				1
24316	Parcoul							2
24318	Paunat			I				1
24319	Paussac et Saint Vivien							2
24321	Pazayac			I				1
24322	Périgueux			I - A				1
24323	Petit Bersac							2
24325	Peyrillac et Millac			/				1
24326	Peyzac le Moustier			I				1
24328	Piégut Pluviers							2
24329	Pizou (Le)			I				1
24333	Ponteyraud							2
24334	Pontours			I				1
24335	Port Sainte Foy et Ponchapt			I				1
24340	Prignonieux			I				1
24343	Puymangou							2
24344	Puyrenier							2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE	
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage	
24346	Quinsac							2
24350	Razac sur l'Isle			I - A				1
24352	Ribérac							2
24353	Rochebeaucourt et Argentine (La)							2
24354	Roche Chalais (La)							2
24355	Roque Gageac (La)			I - Mvt				1
24360	Sagelat			/				1
24361	Saint Agne			I				1
24368	Saint Antoine de Cumond							2
24369	Saint Antoine d'Auberoche	/						1
24370	Saint Antoine de Breuilh			I				1
24372	Saint Astier			I				1
24376	Saint Aulaye							2
24381	Saint Barthélémy de Bussière							2
24382	Saint Capraise de Lalinde			Mvt - I				1
24388	Saint Chamassy			I (Vézère et Dordogne)				1
24389	Saint Cirq			I				1
24390	Saint Crépin d'Auberoche	/						1
24391	Saint Crépin de Richemont							2
24394	Sainte Croix de Mareuil							2
24395	Saint Cybranet			/				1
24396	Saint Cyprien			/				1
24398	Saint Estèphe							2
24403	Saint Félix de Bourdeilles							2
24408	Saint Front d'Alemps	/						1
24409	Saint Front de Pradoux			I				1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE	
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage	
24410	Saint Front la Rivière							2
24411	Saint Front sur Nizonne							2
24419	Saint Germain et Mons							1
24428	Saint Jory de Chalais							2
24430	Saint Julien de Bourdeilles							2
24432	Saint Julien de Lampon			/				1
24434	Saint Just							2
24436	Saint Laurent des Hommes							1
24437	Saint Laurent des Vignes							1
24439	Saint Laurent sur Manoire	/						1
24442	Saint Léon sur l'Isle							1
24443	Saint Léon sur Vézère							1
24444	Saint Louis en l'Isle							1
24449	Saint Martial d'Artenset							1
24447	Sainte Marie de Chignac	/						1
24451	Saint Martial de Valette							2
24452	Saint Martial Viveyrol							2
24453	Saint Martin de Fressengeas							2
24457	Saint Martin l'Astier							1
24458	Saint Martin le Pin							2
24462	Saint Médard de Mussidan							1
24470	Sainte Mondane			/				1
24474	Saint Pancrace							2
24479	Saint Pardoux la Rivière							2
24481	Saint Paul La Roche							2
24482	Saint Paul de Lizonne							2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24484	Saint Pierre de Chignac	/					1
24486	Saint Pierre de Frugie						2
24487	Saint Pierre d'Eyraud						1
24489	Saint Priest les Fougères						2
24490	Saint Privat des Près						2
24498	Saint Saud Lacoussière						2
24501	Saint Seurin de Prats						1
24503	Saint Sulpice de Mareuil			/			2
24510	Saint Vincent de Cosse						1
24511	Saint Vincent Jalmoutiers						2
24525	Savignac de Nontron						2
24528	Sceau Saint Angel						2
24531	Sergeac						1
24538	Siorac en Périgord			/			1
24540	Sorges	/					1
24541	Soudat						2
24543	Sourzac						1
24547	Terrasson la Villedieu			- Mvt			1
24548	Teyjat						2
24552	Thonac						1
24554	Tour Blanche (La)						2
24557	Trélissac			- A			1
24558	Trémolat						1
24559	Tursac						1
24563	Valojoux						1
24565	Varaignes						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24566	Varenes			I			1
24568	Vélines			I			1
24569	Vendoire						2
24573	Verteillac						2
24574	Veyrignac			I			1
24577	Vézac			I - Mvt			1
24579	Vieux Mareuil						2
24582	Villars						2
24586	Villetoueix						2
24587	Vitrac			I - Mvt			1

Légende

I : inondation

A : argile

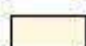
Mvt : mouvement de terrain

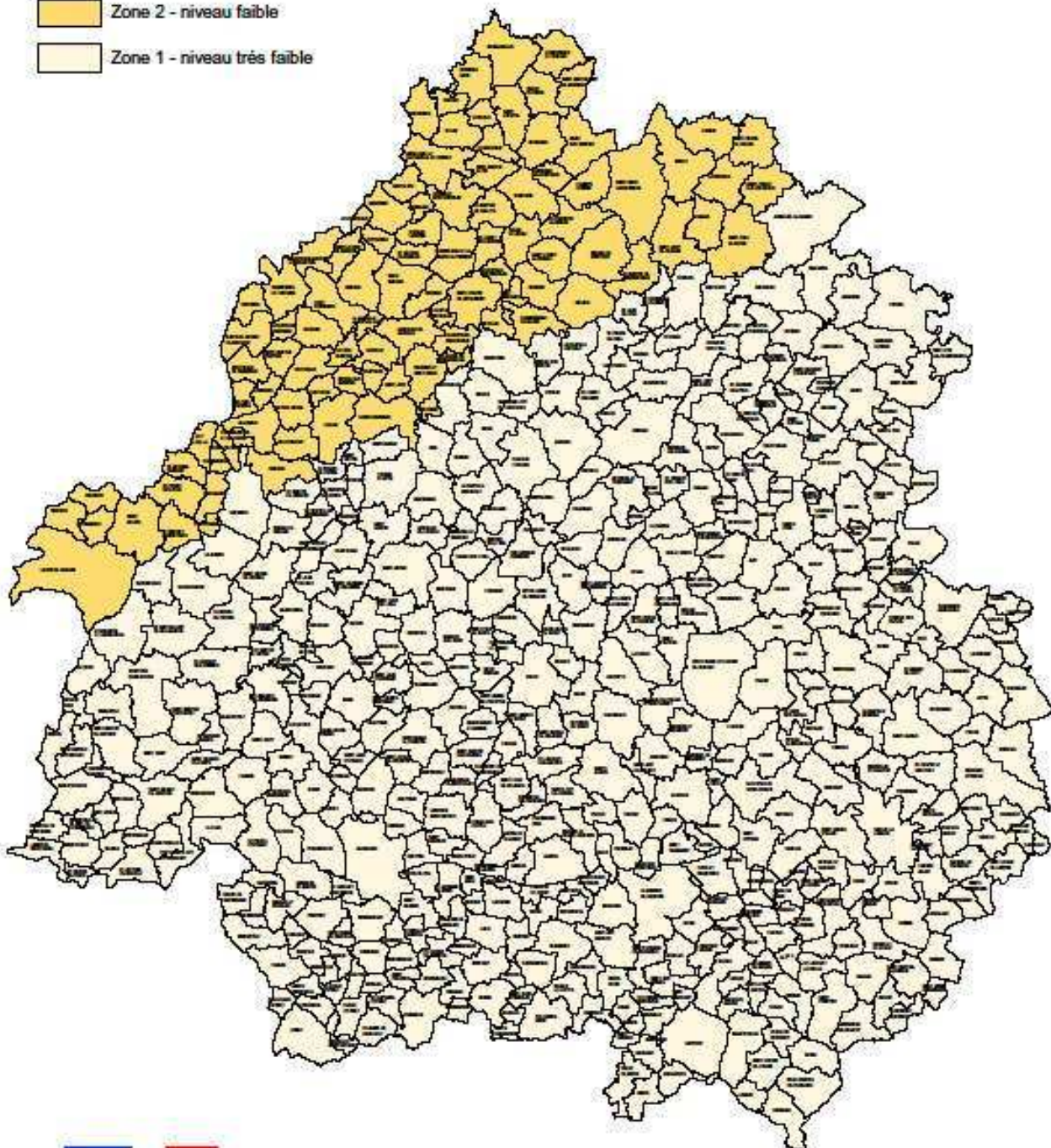
Mvta : mouvement de terrain et argile

1 - 2 : zones sismicité

communes "en italique" : communes concernées par le présent AP modificatif

Le risque sismique en Dordogne

-  Zone 2 - niveau faible
-  Zone 1 - niveau très faible



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'État en Dordogne
Direction départementale des territoires

15 avril 2011

Sources : DDE 24 - IGN BD CARTO
Fichier : Seisma



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 67
Télécopie : 05 53 45 51 49

N° 110562

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CARLUX**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 092000 du 12/11/2009 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 092000 du 12/11/2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CARLUX.

Article 2 – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CARLUX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 – Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 – Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 – Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 – Mme la directrice de cabinet et M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25/05/2011

La Préfète

Signé : Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement et Risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES A DESTINATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.

CARLUX

FICHE SYNTHETIQUE EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 110562
EN DATE DU 25/05/2011

Commune de CARLUX

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **110562**

du **25/05/2011**

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé

date **15 avril 2011**

aléa **Inondation (I)**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

- **rapport de présentation du PPR I.**

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

date

effet

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- **copie du zonage réglementaire du PPR I en date du 15 avril 2011 : 1 page A3.**

- **carte départementale de l'aléa sismique annexée à l'arrêté général sur l'IAL**

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Madame ALLARD Colette
Bequignolle

24370 CARLUX

Propriétaire : Madame ALLARD Colette
Adresse de la mission : Bequignolle 24370 CARLUX

FACTURE EN EUROS

NUMERO	DATE	REFERENCE	ECHEANCE
PM09031202	09/03/2012	PM09031202	16/03/2012

Réf	Désignation	Qté	Prix unitaire	Remise	Montant HT
Ensemble immobilier	Package EP/AM/PLB	1	317.73	0.00	317.73

Base	Taux	Montant
317.73	19,6	62.27
Total		62.27

Total HT	Total TVA	Remise	Total TTC	Acompte	Net à Payer
317.73	62.27	0.00	380.00	0.00	380.00

Conditions de règlement :

Facture **ACQUITTÉE** par chèque le 09/03/2012

Conformément à la loi, à défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal, seront exigibles après mise en demeure. Les factures s'entendent établies net, sans escompte et payables comptant à réception.

N° de TVA intracommunautaire: FR 46 525 033 916